

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 7 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Guingamp-Paimpol Agglomération - ISDI

2 Rue Yves Marie Lagadec
BP 6
22860 Plourivo

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement l'ISDI de Guingamp-Paimpol Agglomération implanté LD : Cantonnou 22860 Plourivo. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Guingamp-Paimpol Agglomération ISDI
- LD : Cantonnou 22860 Plourivo
- Code AIOT : 0005520310
- Régime : Enregistrement

Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, Guingamp-Paimpol Agglomération a été autorisée à exploiter, pour une durée de 15 ans, une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « Cantonnou » sur la commune de PLOURIVO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/03/2021 ;
- contrôle documentaire de la procédure d'acceptation préalable, des émissions de poussières, des émergences sonores et de la préservation des zones humides ;
- contrôle du déchargement des déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
3	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
4	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
5	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Régulariser la situation administrative de l'ISDI	AP de Mise en Demeure du 02/03/2021, article 1er et 2nd
6	La préservation des zones humides	Arrêté Ministériel du 19/09/2019, article 1.5.2.
7	Respect des émergences sonores	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La communauté de communes Guingamp-Paimpol Agglomération a été autorisée pour une durée de 6 ans, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Plourivo. Cette autorisation a expiré le 26 février 2014.

Suite à une inspection en 2020, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été émis le 2 mars 2021, demandant à Guingamp-Paimpol Agglomération de régulariser la situation administrative de l'installation d'ici un délai de 2 ans.

Le 19 avril 2022, une demande d'enregistrement a été déposée. Après examen de la demande par l'inspection des installations classées, un arrêté d'enregistrement de l'installation de stockage a été délivré le 19 septembre 2022, autorisant son exploitation pour une durée maximale de 15 ans.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2021.

Par ailleurs, il est important de souligner qu'au cours de l'inspection, il a été constaté que les déchets inertes étaient déchargés directement dans la zone de stockage définitive. Cependant, il n'a pas été constaté la présence de déchets non inertes sur la zone de dépôt, et vu, que le stockage se fait en réhaussement, l'exploitant peut récupérer les éventuels déchets non conformes.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place une vérification préalable avant toute opération de stockage dans un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régulariser la situation administrative de l'ISDI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Régulariser la situation administrative de l'ISDI
Prescription contrôlée : Article 1er : Guingamp-Paimpol Agglomération, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes qu'elle exploite lieu-dit « Cantonnou » sur la commune de PLOURIVO (22860) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en [...] déposant une demande d'enregistrement, conformément aux articles R512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Article 2 : Dans le cas de la poursuite d'activité, et dans l'attente de l'obtention de l'autorisation d'exploiter, Guingamp-Paimpol Agglomération met en œuvre les mesures conservatoires suivantes : [...] Ces mesures tendent à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement durant la période transitoire et ce, pour une durée qui ne doit pas dépasser 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue des 2 ans, si l'autorisation d'exploiter n'a pas été délivrée, l'exploitant procédera à la démarche de cessation d'activité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.
Constats : La communauté de communes Guingamp-Paimpol Agglomération a été autorisée par l'arrêté préfectoral 26 février 2008, pour une durée du 6 ans, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Plourivo au lieu-dit « Cantonnou ». Cette autorisation d'exploiter est échue depuis le 26 février 2014. Suite à une inspection réalisée en 2020, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 2 mars 2021 afin d'imposer à Guingamp-Paimpol Agglomération de régulariser la situation administrative de l'installation. L'arrêté du 2 mars 2021 impose des mesures conservatoires pour une durée de deux ans afin de permettre la poursuite d'activité. Afin de respecter ce cadre réglementaire, Guingamp-Paimpol Agglomération a déposé une demande d'enregistrement le 19 avril 2022 pour pouvoir poursuivre l'exploitation de l'installation. La demande d'enregistrement a été instruite par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable et l'arrêté d'enregistrement de l'installation de stockage a été pris en date du 19 septembre 2022 pour une durée maximale d'exploitation de 15 ans. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site comprend plusieurs installations exploitées par Guingamp Paimpol Agglomération et le SMITRED Ouest d'Armor. Cela inclut une installation de stockage de déchets inertes, une installation de production de compost et une installation de transit des ordures ménagères et de déchets verts. Pour accéder à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par GPA, un portail commun aux installations de Guingamp Paimpol Agglomération et du SMITRED Ouest d'Armor doit être emprunté. L'exploitant prévoit de réaménager la circulation et l'organisation des installations afin de clarifier les différents sites. Un deuxième portail sera installé en septembre pour délimiter l'installation de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le règlement intérieur de l'installation de stockage à l'inspection des installations classées. Ce règlement comprend une procédure spécifique pour l'acceptation préalable des déchets. Cette procédure doit être affichée sans ambiguïté à l'entrée de l'installation de stockage. En effet, la procédure actuellement affichée à l'entrée du site indique la procédure d'acceptation des déchets pour l'ensemble des installations de stockage et de transit. Par exemple, celle-ci indique qu'il est possible d'acheminer des végétaux sur l'aire de transit prévue à cet effet. Il convient de noter que l'exploitant ne prend pas en charge les déchets d'enrobés bitumineux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : La procédure d'acceptation préalable indique que les déchets doivent être déchargés sur une plateforme de dépotage dédiée et qu'il est interdit de les décharger directement dans la zone de stockage finale. Lors de l'inspection, il a été constaté que des déchets inertes ont été déchargés directement dans la zone de stockage. Toutefois, étant donné que la zone de stockage est plane, il est possible de récupérer les déchets indésirables. Il n'a pas été constaté la présence de déchets non inertes sur la zone de dépot. L'exploitant s'est engagé à se conformer à la réglementation en vigueur dans un délai de 30 jours. Ainsi, il dispose de ce délai pour présenter à l'inspection les mesures mises en œuvre pour corriger cette situation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Constats : L'exploitant de l'installation de stockage n'a pas effectué de mesures des retombées atmosphériques de poussières totales, et il n'a pas prévu de réaliser ces mesures dans le délai imparti, c'est-à-dire annuellement à compter de la signature de l'arrêté préfectoral. Il est donc essentiel que l'exploitant effectue les mesures requises dans un délai de 3 mois afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : La préservation des zones humides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/09/2019, article 1.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : En référence à l'engagement de l'exploitant présent dans sa demande d'enregistrement, l'exploitant réalisera dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral une étude d'incidence afin d'évaluer l'impact de l'activité de l'ISDI sur les zones humides situées à proximité du site. Les résultats de cette étude seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a missionné le bureau d'études Inovadia pour réaliser une étude d'incidence afin d'évaluer l'impact de l'activité de l'ISDI sur les zones humides situées à proximité du site. Des inventaires de la faune, de la flore et des habitats des zones humides ont été effectués par un écologue le 27 juin 2022, le 1er septembre 2022 en période sèche et le 22 novembre 2022 après une période pluvieuse). La conclusion de l'étude des incidences de l'ISDI sur les zones humides est la suivante : "Les deux enveloppes de zone humide inventoriées dans le périmètre du site, devront être inscrites à l'inventaire du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo. Leur protection devra être assurée dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI. [...] Afin de préserver les zones humides, il est recommandé de mettre en place les mesures complémentaires suivantes : - conserver les haies et bosquets arborés limitant le site ainsi que les bordures herbacées internes (allées prairiales entre les haies de bordures et les talus de la zone exploitée) et externes (en particulier la zone de bocage prairial au Nord du site) ; - préserver les fossés temporaires actuels et les boisements les bordants de tous travaux de terrassement ou de défrichement afin de conserver la présence de la salamandre tachetée ; - arracher et détruire (envoi en centre d'incinération) les espèces invasives ou potentiellement invasives déjà présentes et observées pendant la période d'exploitation de l'ISDI afin d'éviter leur propagation. En outre, une attention particulière devra être portée sur la non contamination de l'installation et de ses abords par des plantes invasives provenant de l'extérieur et pouvant être apportées au sein de l'ISDI par les engins amenés à y circuler : o vérification que les bas de caisse des engins n'entraînent pas de résidus de plantes invasives ; o nettoyage des roues des engins provenant d'un site contaminé afin que des graines de plantes invasives ne soient pas logées dans les rainures... Ainsi, en raison des mesures prises par l'exploitant, le risque de dégradation des zones humides identifiées à proximité de la zone de stockage est considéré comme faible." Au vu des conclusions et recommandations préconisé par le bureau d'études, l'exploitant doit s'engager à les suivre afin de préserver les zones humides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des émergences sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau [...] Émergence admissible de 6 dB (A) si le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A). Émergence admissible de 5 dB (A) si le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 45 dB (A).
Constats : Des mesures acoustiques ont été réalisées le 02 mai 2023 en période diurne. D'après l'étude acoustique, "ces mesurages des niveaux sonores ont permis de mettre en évidence: - au droit des Zones à Émergence Réglementée (ZER ; tiers riverains) : des émergences calculées inférieures à la valeur admissible et donc conformes à la réglementation pour l'ensemble des points de mesure ; - en limite de l'établissement : des niveaux sonores inférieurs au seuil admissible et donc conformes à la réglementation pour l'ensemble des points de mesures ; - des tonalités marquées dont la durée d'apparition est inférieure à 30 % de la durée de la mesure pour l'ensemble des ZER."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet